

Critères d'évaluation des projets et procédures

INTRODUCTION

Le présent document explicite les critères selon lesquels les projets soumis pour financement à *Latitude 21* seront évalués par sa Commission Technique (ci après « CT »).

Les objectifs des projets soutenus par *Latitude 21* et les valeurs qui les sous-tendent s'inscrivent dans le cadre définissant les objectifs et stratégies de *Latitude 21* pour la période 2010-2013.

A Critères de recevabilité des projets

- Sont recevables les projets issus des associations membres (ci après « AM ») de *Latitude 21*, Fédération neuchâteloise de coopération au développement – répondant aux statuts de la Fédération et s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
- L'AM déposant un projet pour financement doit s'engager à exécuter elle-même le projet qu'elle présente, en collaboration directe avec le ou les associations partenaires (locales) dans le pays d'intervention.
- Toutes les AM déposant un projet pour financement s'engagent à acquérir/améliorer les compétences requises pour gérer une action de développement selon les critères de qualité généralement reconnus. Le cas échéant, elles s'engagent à suivre les formations spécifiques qui seront proposées par *Latitude 21*. A terme, les projets présentés devront s'inscrire dans le cadre d'une stratégie programme de l'AM qui aura été préalablement agréée par la CT.
- Les projets d'aide humanitaire au sens de l'article 2 de la loi cantonale ne sont pas recevables

B Critères d'évaluation des projets

1. Objectifs

- 1.1 Les bénéficiaires des projets appartiennent à des groupes de populations défavorisés sur le plan économique, social, culturel ou politique. Ceux-ci participent pleinement à la conception, planification et la mise en œuvre des projets, afin d'assurer l'appropriation des projets par les bénéficiaires.
- 1.2 En appuyant des initiatives locales, les projets visent à améliorer de façon durable le développement économique et les conditions de vie des bénéficiaires, c'est-à-dire à mieux satisfaire leurs besoins fondamentaux et de participer ainsi à promouvoir le respect de leur dignité et de leurs droits humains.

- 1.3 Les projets doivent participer à l'établissement de rapports sociaux, économiques et culturels équitables au sein des communautés concernées propres à renforcer leur cohésion sociale en prenant particulièrement en compte la situation des femmes et des minorités.
- 1.4 Par le biais des partenaires locaux, les projets doivent renforcer la capacité d'autopromotion des bénéficiaires, notamment en appuyant leurs efforts d'organisation et de mobilisation de ressources.
- 1.5 Dans une perspective de développement durable, les projets respectent l'environnement naturel dans lequel ils s'inscrivent et contribuent au maintien et à l'amélioration de l'écosystème de la région concernée.
- 1.6 Un projet destiné à financer des activités génératrices de revenus (AGR) peut être présenté : il intégrera tous les critères et analyses économiques nécessaires à l'analyse du dossier. Si un financement est sollicité à *Latitude 21* pour ces activités génératrices de revenus, toutes les options de financement auront été explorées au préalable. La présentation d'un tel projet sera accompagnée d'un compte d'exploitation prévisionnel. S'il s'inscrit dans une « approche filière », il cherchera à développer des relations commerciales équitables entre les acteurs de cette filière.

2. Partenaires

- 2.1 Les projets sont réalisés en appui à des institutions partenaires locales privées qui partagent les objectifs et valeurs de *Latitude 21* et souscrivent au principe d'autopromotion. Ces partenaires, qui respectent les principes de la participation des communautés avec lesquelles ils travaillent, sont des institutions sans but lucratif qui ont une capacité de gestion avérée qui leur permet de prendre une part active à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets.
- 2.2 Des partenariats peuvent être établis avec des institutions publiques, notamment les collectivités locales décentralisées, pour autant qu'il s'agisse de projets élaborés en concertation avec la population concernée.
- 2.3 Les partenaires contribuent de façon significative sur le plan financier - en espèces ou en nature – à la réalisation de leur projet.

3. Conception

- 3.1 Les projets sont adaptés au contexte social et culturel de la région.
- 3.2 Les projets appuient le développement d'innovations et de techniques appropriables, basés sur des compétences locales et dans une dynamique d'échange et d'apprentissage par l'action.
- 3.3 La pérennité des effets des projets et de viabilité des organisations appuyées seront intégrés dès la conception du projet. De même, la présentation des projets explicitera la stratégie de retrait de l'appui extérieur.
- 3.4 Les partenaires participent pleinement à toutes les prises de décisions concernant le projet. La planification et la réalisation des projets intègrent cette exigence. Dans cette perspective, le projet pourra comprendre une composante d'appui au développement institutionnel au partenaire.
- 3.5 Les projets doivent être adaptés aux rythmes et moyens des bénéficiaires et des partenaires.

3.6 Les projets tendent à mobiliser et valoriser les compétences présentes dans la région ou le pays concerné. Si des compétences extérieures sont requises, la priorité sera donnée à la coopération Sud-Sud. La nécessité de recourir à des compétences provenant de pays industrialisés devra, le cas échéant, être justifiée. Le recours à des compétences extérieures sous le statut de volontaires¹ aura pour objectif de renforcer durablement les compétences locales.

4. Financement

4.1 L'AM contribue avec ses fonds propres au financement du projet pour lequel elle demande le soutien de *Latitude 21*. Cette contribution est au minimum de 20% du montant total demandé à *Latitude 21*. La participation des partenaires locaux doit être chiffrée ; elle n'est cependant pas incluse dans la contribution de l'AM.

4.2 Dans le cas de soutien à des partenaires bénéficiant de financements multiples pour un projet, l'AM de *Latitude 21* soumettra l'ensemble des objectifs et du financement du projet monté autour d'un cadre logique complet, d'un budget et d'un plan de financement détaillé.

4.3 Seules les demandes de financements portant sur un budget d'au maximum une année seront considérées par *Latitude 21*. Pour les projets ayant une durée supérieure, l'analyse des dossiers pourra porter sur une période maximale de 3 ans. Le cas échéant, les décisions de financement seront prises chaque année en fonction des capacités de financement de *Latitude 21* et des rapports présentés par l'AM. Une seconde phase du même projet peut être soumise pour financement pour autant que de nouveaux objectifs soient clairement fixés et qu'une évaluation ait été réalisée dans le cadre de la première phase. Aucun projet ne pourra être financé plus de six ans par *Latitude 21*.

5. Présentation des projets et rapports

5.1 Les projets font l'objet d'une présentation qui doit permettre de les évaluer selon les critères de *Latitude 21*. La présentation suivra autant que possible le format proposé par la CT. Dans tous les cas les éléments suivants du projet y seront précisés : finalité (impact attendu) ; objectifs et moyens mis en oeuvre pour les atteindre ; indicateurs de réalisation ; présentation des bénéficiaires et partenaires. Une analyse des risques et opportunités et un calendrier d'exécution feront partie du document. Sur la base d'un budget et d'un plan de financement détaillés, les apports financiers d'organisations tierces, la contribution de l'association membre, ainsi que la demande soumise à *Latitude 21*, seront précisés.

5.2 Les AM ayant bénéficié d'un financement auprès de *Latitude 21* fourniront, dans les délais fixés par cette dernière :

- un rapport opérationnel annuel détaillé sur le déroulement du projet selon le modèle proposé par la CT,
- un rapport financier annuel selon le modèle proposé par la Commission de suivi financier. Le cas échéant, le rapport d'audit externe sera joint au rapport financier.

5.3 Dans les 6 mois qui suivent la fin du projet ou de la phase en cours, les AM fourniront un rapport d'activités et un rapport financier final selon les modèles proposés par les commissions respectives.

¹ Statut défini par la plateforme Unité

6. Décisions de financement et recours

- 6.1 La CT est l'organe compétent pour évaluer les projets. La CT s'adressera, si nécessaire, à l'association pour tout complément et/ou modification dans l'élaboration du dossier en vue de son approbation. Elle pourrait, dans certains cas, proposer à l'AM d'être entendue par la CT.
- 6.2 Après examen du projet, la CT transmet sa recommandation et ses remarques au Conseil de *Latitude 21* pour décision. La décision du Conseil de *Latitude 21* est transmise à l'Assemblée générale pour information.
- 6.3 En cas de refus d'entrée en matière pour une contribution à un projet, le Conseil transmet à l'AM sa décision argumentée. L'AM peut déposer un recours auprès d'une commission de recours (à constituer).

7. Evaluation des projets

- 7.1 Les résultats, le déroulement et les effets des projets sont évalués périodiquement, avec la participation des groupes concernés et des partenaires locaux. Les évaluations doivent viser en premier lieu à renforcer la capacité d'auto-analyse des groupes concernés et doivent se focaliser notamment sur les indicateurs prévus dans le document de projet. Des évaluations externes sont exigées pour tout projet de 200'000.- CHF ou plus (coût total du projet) : elles seront autant que possible participatives. Les termes de référence des évaluateurs externes doivent être approuvés par la CT. Le Conseil de *Latitude 21* peut en tout temps demander une évaluation externe d'un projet cofinancé par elle.

Neuchâtel, le 11 mai 2009 - ds

Ratifié par le Prof. Daniel Fino (IHEID).
Adopté par le Conseil du 14 mai 2009.